

# **Convention intercommunale relative au cercle scolaire**

## **entre les communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont**

Les communes signataires,

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS) ;
- Le règlement de la loi scolaire du 19 avril 2016 (RLS) ;

conviennent :

### **Chapitre I BUTS**

- Art. 1 La présente convention, conclue entre les communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont, au sens de l'art. 108 LCo, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école enfantine et primaire (cycles 1 & 2 Harmos).
- Art. 2 Le cercle scolaire est formé des communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont.

### **Chapitre II ORGANISATION**

- Art. 3 <sup>1</sup>Les communes instituent une commission scolaire au sens des art. 67 LCo et 58 LS, sous l'appellation « Commission de gestion ».

<sup>2</sup> La Commission de gestion est composée de :

- 1 conseiller communal de Billens-Hennens
- 1 conseiller communal de Mézières
- 3 conseillers communaux de Romont
- Responsable d'établissement
- Responsable du service des écoles de Romont

<sup>3</sup> Organisation de la Commission de gestion :

- La présidence est assurée par la commune de Romont et les vice-présidences par les communes de Billens-Hennens et Mézières, respectivement par les Conseillers communaux en charge des écoles.

- La Commission se réunit au moins deux fois par année ou selon les besoins.
- Le Responsable d'établissement participe avec voix consultative et droit de proposition.
- Le Chef du service communal de Romont, responsable des écoles et bâtiments scolaires, participe avec voix consultative et droit de proposition.
- Le procès-verbal des séances et l'administration sont assurés par le secrétariat scolaire. Les procès-verbaux seront distribués à chaque Conseil communal.
- Les membres de la Commission de gestion sont élus pour la période législative.
- Pour le reste, la Commission de gestion s'organise librement.

Art. 4 Le Conseil communal de Romont a notamment les attributions suivantes :

- a) Il élabore le budget annuel d'exploitation et le remet à la commission de gestion pour approbation.
- b) Il gère le budget d'exploitation.
- c) Il tient la comptabilité des frais d'exploitation du Cercle scolaire. Cette comptabilité est intégrée au compte communal.
- d) Il établit le décompte annuel des frais à répartir.

Art. 5 La vérification des comptes est réglée conformément aux dispositions de la loi sur les communes. Chaque commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

Art. 6 <sup>1</sup>Dès 2018, les communes mettront également sur pied un **Conseil des parents**, selon les dispositions de la LS du 9 sept. 2014 et du RLS du 19 avril 2016.

<sup>2</sup>Le fonctionnement du Conseil des parents sera explicité dans le règlement scolaire communal respectif de chacune des communes membres de la présente convention.

### Chapitre III BÂTIMENTS SCOLAIRES

Art. 7 <sup>1</sup>Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés à Romont.

<sup>2</sup>Jusqu'à l'ouverture du bâtiment scolaire à Romont, tant que les effectifs le permettent, les classes sont maintenues dans les écoles de Billens-Hennens et de Mézières. Si les effectifs d'une classe ne permettent plus de maintenir cette classe dans l'un des deux villages respectifs, les élèves de cette classe sont scolarisés à Romont.

<sup>3</sup>Chaque Commune membre prend en charge les frais de ses locaux et des moyens qu'elle met à disposition tant que l'ensemble des élèves n'est pas réuni sur Romont, sous réserve d'élèves qui devraient en partie rejoindre Romont.

## Chapitre IV REPARTITION DES FRAIS

Art. 8 Les frais scolaires pris en compte sont, notamment :

- Traitements, indemnités, allocations et charges sociales du personnel nécessaire à la pratique du sport et autres activités dans ce domaine
- Jetons de présence des membres de la commission de gestion et du conseil des parents
- Frais d'administration et de gestion de l'école et du Cercle scolaire
- Matériel scolaire des classes enfantines et primaires, de l'ACM, de l'ACT
- Les indemnités diverses aux enseignants occupant des fonctions annexes et les frais liés au projet d'école pédagogique
- Manifestations scolaires telles que les journées de ski, les camps verts, le patinage et toutes autres activités sportives, les activités culturelles, les frais annuels de clôture, les courses d'écoles, etc., incluant les frais de transports
- Les frais de renouvellement et d'entretien de l'informatique (hors installations fixes)
- La santé scolaire (contrôle des maladies) ainsi que les frais éventuels d'exploitation de la clinique dentaire scolaire

Art. 9 <sup>1</sup>Chaque commune signataire participe aux frais de l'art. 8 selon le nombre d'élèves résidant sur son territoire et fréquentant une des classes du cercle scolaire (cycles 1 & 2 Harmos).

<sup>2</sup>Les effectifs de la rentrée scolaire de l'année comptable, communiqués par le RE, servent de base au calcul de la répartition des frais.

Art.10 Le loyer annuel relatif à l'utilisation des bâtiments scolaires & halles de sport est défini comme suit :

a) Valeur déterminante des locaux utilisés

- Bâtiments existants : Fr. 2'600.00 / m<sup>2</sup>
- Bâtiments nouveaux : valeur réelle au m<sup>2</sup> conformément au coût de construction
- Halles existantes : valeur réelle du bâtiment (expertise de M. Righetti) et selon le % d'utilisation scolaire
- Halles nouvelles : valeur de construction et selon le % d'utilisation scolaire

b) Détermination du loyer

- Taux hypothécaire : taux de référence des baux à loyers multiplié par la valeur déterminante totale
- Fond de rénovation : 1,50 % de la valeur déterminante totale, sans les terrains
- Frais d'exploitation : 25 % de la valeur du loyer

Les frais d'exploitation comprennent :

- Les traitements et charges sociales des concierges, le renouvellement du mobilier et des machines (sauf l'informatique), l'eau, l'électricité et le chauffage, le matériel et les produits de nettoyage, l'entretien des bâtiments, les assurances.
- Les éventuelles recettes locatives sont acquises à la Commune de Romont.

Art. 11 La répartition du loyer annuel (Art.10) s'effectue à 50 % selon le nombre des élèves domiciliés dans chacune des communales et 50 % selon la dernière population légale connue au moment de l'établissement du décompte.

Art. 12 Le décompte des frais et le loyer sont adressés annuellement aux Communes du Cercle, au plus tard quatre mois après la fin de l'année scolaire.

Les paiements se font dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard est perçu. Le taux d'intérêt correspondra à l'intérêt moratoire de la disposition pour la perception des impôts cantonaux.

## **Chapitre V TRANSPORTS SCOLAIRES**

Art. 13 En vertu des art. 17, 57 & 102 de la loi scolaire du 9 septembre 2014, et des art. 10 à 18 du Règlement de la loi scolaire (RLS) du 19 avril 2016, les communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont ont la charge d'organiser et de financer (dès la rentrée scolaire 2018) le transport de ses propres élèves dans les différents bâtiments du cercle scolaire.

Art. 14 Tous les autres transports, justifiés par les besoins pédagogiques durant les heures de classe (patinoire, piscine, sorties culturelles, etc.), sont financés dans le cadre du budget scolaire.(Art.8)

## Chapitres VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 <sup>1</sup>La présente convention annulera les conventions existantes dès que tous les élèves seront réunis sur le même site de Romont.

<sup>2</sup>La présente convention est passée pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.

<sup>3</sup>La résiliation doit se faire par écrit, au moins deux ans avant l'échéance.

Art. 16 La présente convention peut être revue en tout temps, moyennant l'accord des communes signataires.

Art. 17 Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la Loi scolaire sont réservées.

Art. 18 <sup>1</sup>La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les Conseils communaux, mais au plus tôt le 1er août 2018.

<sup>2</sup>Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au préfet, à la DICS et au Service des communes.

Romont, le

### APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé en séance du Conseil communal du 15.01.2018

Au nom du Conseil communal de Billens-Hennens

La Syndique :



Evelyne Jaquet



La Secrétaire communale :



Marie-Noëlle Gremaud

Approuvé en séance du Conseil communal du 18.12.2017

Au nom du Conseil communal de Mézières

Le Syndic :

  
Jean-Claude Raemy



La Secrétaire communale :

  
Corinne Pichonnat

Approuvé en séance du Conseil communal du 15.01.2018

Au nom du Conseil communal de Romont

Le Syndic :

  
Dominique Butty



Le Secrétaire communal :

  
Yves Bard